

DEPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE LA SANTÉ  
SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Lettre – circulaire aux employeurs de  
travailleurs étrangers

N/RÉF.: OIS/01-2002/LCABF

V/RÉF.:

La Chaux-de-Fonds, juillet 2002

### Accords bilatéraux et traitement fiscal des frontaliers

Mesdames, Messieurs,

Vous n'êtes certainement pas sans savoir que les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne (ci-après les accords et l'UE) sont entrés en vigueur au 1er juin de cette année.

Une partie importante de ces accords traite de la libre circulation des personnes et donc de celles de nationalité étrangère et/ou domiciliées à l'étranger que vous employez actuellement ou que vous seriez amenés à engager.

Une partie des changements qu'impliquent ces accords concerne les types d'autorisation de travail ou de séjour et la durée de leur validité, partant la fréquence de leur renouvellement. Les plus importants sont la distinction entre les ressortissants de l'UE de ceux des autres États, la suppression du statut de saisonnier (permis A) et la durée de validité du permis B portée de une année à cinq années.

Le but de cette lettre est toutefois de vous rendre plus particulièrement attentifs aux changements portant sur le traitement fiscal des frontaliers. En effet, les accords élargissent la notion de frontalier à toute personne qui traverse la frontière entre la Suisse et un pays de l'UE **une fois par semaine au moins**, et non plus tous les jours. Ce changement, de même que la suppression de la zone frontière, complique quelque peu le traitement fiscal de ces travailleurs.

Jusqu'au 31 mai 2002, seules les personnes domiciliées en France, travaillant en Suisse et passant la frontière tous les jours, devaient être considérées fiscalement dans notre canton comme frontalier. Comme vous le savez, ces personnes n'étaient pas assujetties à l'impôt à la source (à l'exception des suisses ou double nationaux travaillant pour une entité de droit publique) en vertu de l'Accord sur l'imposition des frontaliers conclu entre la France et la Suisse.

A partir du 1er juin 2002, le cercle de personnes entrant dans la définition de frontalier au sens des accords s'élargit notablement, en particulier aux personnes qui ont un domicile en Suisse durant la semaine ainsi qu'à des ressortissants d'autres pays que la France et voisins de la Suisse. L'Accord Franco-Suisse sur l'imposition des frontaliers n'a par contre pas été modifié et ne concerne donc toujours que les personnes qui passent la frontière tous les jours.

Il s'avère dès lors que deux catégories de personnes différentes devront dès le 1er juin 2002 être considérées comme frontaliers, travaillant en Suisse sous couvert d'un permis frontalier (permis G non différencié) mais faire l'objet toutefois d'un traitement fiscal différent :

1. Les personnes domiciliées en France qui passent tous les jours la frontière pour venir travailler en Suisse :

*Ces personnes restent traitées conformément à l'Accord franco-suisse sur l'imposition des frontaliers et ne doivent pas être soumises à l'impôt à la source (à l'exception des suisses ou double nationaux travaillant pour une entité de droit publique);*

2. Les personnes domiciliées en France ou dans un autre pays de l'Union voisin de la Suisse qui prennent un domicile secondaire pendant la semaine en Suisse pour venir y travailler : *Ces personnes ne sont pas traitées par l'Accord franco-suisse sur l'imposition des frontaliers; elles doivent dès lors être considérées comme des travailleurs étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse au sens des articles 91 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 et 147 de la Loi sur les contributions directes du 21 mars 2000. **Elles doivent de ce fait être soumises à l'impôt à la source.***

En d'autres termes, il faut considérer la règle légale générale qui veut que toutes les personnes de nationalité étrangère qui exercent une activité lucrative en Suisse soient assujetties à l'impôt à la source, **la seule exception concernant les personnes domiciliées en France et qui passent la frontière tous les jours**. Si vous occupez actuellement ou deviez engager dans l'avenir des personnes frontalières, seules celles qui, parmi elles, pourront justifier de leur retour **tous les jours** à leur domicile en France, resteront donc comme jusqu'à présent exonérées de l'impôt à la source.

Demeurant à votre entière disposition pour tout ce qui touche à l'aspect fiscal de l'entrée en vigueur des accords bilatéraux et vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre parfaite considération.

Circulaire sans signature,  
Service des contributions.